

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 075-2025

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation

Objet : Création de ralentisseurs sur la commune de Messimy

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°69-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 à R.411-28,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre IV – Voirie communale les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.- quatrième partie -: signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
- Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30,
- Vu la commission de voirie daté du 23 mai 2023,
-

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'accidents en agglomération sur certains axes structurants **située sur la commune de Messimy** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique et visant à permettre une meilleure commodité de circulation ;

Considérant que la mise en place de ralentisseurs permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité, l'accès des riverains et la traversée par les piétons des usagers des voies communales concernées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sauvegarde, la sécurité et la commodité de passage sur les voies et places publiques de la commune de Messimy.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté abroge et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies définies

Article 2 : Sont mises en place de structures routières de type écluse, d'os d'âne, trapézoïdale, bande sonore ou rugueuse, chicane et plateau surélevé instaurant une circulation sur voie unique avec ordre de priorité pour les écluses et chicanes et une circulation à double sens contrainte par des ralentisseurs pour les plateaux :

Alinéa 1 : Ralentisseur type « écluse simple latérale »

Formé d'une avancée de trottoir d'un côté (droite ou gauche de la chaussée)

- Les usagers circulant au lieu-dit « La Basse bruyère » sur la **voie communale n° 319 dénommée « Route de la Bruyère » entre les n° 39 n° 41 venant du centre bourg et se dirigeant vers le lieu-dit « La haute Bruyère »** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé (sens descendant).
- Les usagers circulant au lieu-dit « Le Hameau des granges » sur la **voie communale n° 314 dénommée « route des Granges » entre les n° 16 et n° 20 venant de communes de Vaugneray et de brindas et se dirigeant vers le centre bourg** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé (descendant).
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 350 dénommée « chemin du Fromental » venant du chemin de la Pra et se dirigeant vers la voie départementale n° 311 dénommée « la route des monts du lyonnais », à la hauteur de la ferme « MILLE »** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé (sens montant).
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 335 dénommé « chemin du Pivole » venant du chemin du Balloux et de la route des Monts du Lyonnais et se dirigeant vers la route du Moulin Rose** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé **entre les numéros 5 B et 5 T.**

Alinéa 2 : Ralentisseur type « type écluse double latérale »

Formé d'une avancée de trottoir des deux côtés (droite et gauche de la chaussée)

- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 335 dénommé « chemin du Pivole » venant du chemin du Balloux et de la route des Monts du Lyonnais et se dirigeant vers la route du Moulin Rose** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé **entre les numéros 22 et 20.**
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 335 dénommé « chemin du Pivole » venant de la route du Moulin Rose et se dirigeant vers le chemin du Balloux et la route des Monts du Lyonnais** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé **entre les numéros 11 et 9.**
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 335 dénommé « chemin du Pivole » venant de la route du Moulin Rose et se dirigeant vers le chemin Balloux et la route des Monts du Lyonnais** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé **entre les numéros 4 et 2.**

Alinéa 3 : Ralentisseur type « dos d'âne »

Formé d'une bosse perpendiculaire à la voie et d'un passage piéton situé à 20 m en aval de 4 m de longueur et 10 cm de hauteur (tolérance 10%)

- Mise en place sur la **voie communale n° 312 dénommée « route de la Chatelaise »** à la haute du numéro 6, du numéro 14 (école publique) et à la hauteur de l'intersection avec la voie privée dénommée « l'allée du Chatelard »
- Mise en place sur la **voie communale n° 313 dénommée « rue du Chatelard »** à la hauteur du numéro 1 et du parking sapeurs -pompiers

- Mise en place sur la voie communale n° 311 dénommée « rue du chater » à la hauteur du numéro 11 (école privée)
- Mise en place sur voie départementale n° 30 dénommée « route du Moulin rose » à la hauteur du numéro 17 et du chemin rural n° 337 dénommé « de la place de la Feuillade »

Alinéa 4 : Ralentisseur type « trapézoïdale »

Formé de deux rampants en pente de 7 % à 10 % et d'un plateau surélevé avec un passage piéton obligatoire d'une longueur totale comprise entre de 2,50 m à 4 m (tolérance de 5 %), d'une hauteur de 10 cm (tolérance de 10 %) et saillie d'attaque de 5 mm au maximum

- Mise en place sur la voie départementale n° 75 dénommée « avenue des Alpes » à la hauteur du numéro 8 (mairie)

Alinéa 5 : Ralentisseur type « bande sonore rugueuse »

Formé d'un groupe de bande de 3 à 6 positionné perpendiculairement à la voie de 50 cm de largeur et de 1 cm de hauteur

- Mise en place sur la voie départementale n° 311 dénommée « route des Monts du Lyonnais » au lieu-dit « MALATAVERNE » en entrée d'agglomération dans le sens THURINS/MESSIMY

Alinéa 6 : Ralentisseur type « plateau traversant ou surélevé »

Formé de deux rampants en pente 10 % maximum et d'un plateau surélevé d'une longueur totale comprise entre 8,00 m et 30 m, d'une hauteur de 15 cm maximum et de saillie d'attaque de 5 mm au maximum

- Mise en place à l'intersection des voies départementales n° 311 dénommées « route des Monts du Lyonnais », n° 30 « route du Moulin Rose » et du chemin rural n° 362 dénommé « place Saint-Just
- Mise en place à l'intersection des voies départementale n° 311 dénommées « route des Monts du Lyonnais, n° 75 « avenue des Alpes » et de la voie communale n°335 dénommée « chemin du Pivole »
- Mise en place à l'intersection de la voie départementale n° 75 dénommée « avenue des Alpes » et de la voie communale n° 331 dénommée « chemin La font »
- Mise en place à l'intersection de la voie départementale n° 75 dénommée « avenue des Alpes » et de la voie privée dénommée « allée du Clos Vilbois »
- Mise en place sur la voie communale n° 331 dénommée « Chemin La Font » à la hauteur de la voie communale n° 300 dénommée « chemin de la Pra »
- Mise en place à l'intersection de la voie communale n° 300 dénommée « Chemin de la Pra » et de la voie commune n° 347 dénommée « chemin du Vincent »
- Mise en place à l'intersection des voies communales n° 300 dénommées « Chemin de la Pra », n° 301 « rue Bouchard », n° 302 « rue du 19 mars 1962 » et n° 314 « routes des granges »

Article 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h dans les zones matérialisées par un panneau 30 km/h à hauteur des structures routières type, écluse, chicane et plateau.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – relative à la signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- relative aux marquages sur chaussée- sera mise en place par la commune de Messimy.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9: Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 10 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Messimy, le 25 mars 2025

Le Maire

Marie Agnès BERGER

